

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de services

Maintenance et développement de la plate-forme Sextant

N° 261000112

PROCEDURE :

Appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

Zone industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : TIC (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

1. Objet du marché – Dispositions générales	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Décomposition du marché	5
1.3. Cotraitance	5
1.4. Sous-traitance	5
1.5. Ordres de service	6
2. PIECES CONTRACTUELLES	6
3. CONNAISSANCE DES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
4. DUREE DU MARCHE	7
5. PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE ET PRINCIPE DES UNITÉS D'ŒUVRE.....	7
5.1. Prestations de l'accord-cadre	7
5.2. Le principe de fonctionnement des unités d'œuvres.....	7
5.2.1. Définition générique d'une unité d'œuvre	7
5.2.2. Définition de la fonction métier.....	8
5.2.3. Définition du coefficient de complexité	8
5.2.4. Outil de gestion du marché	8
6. EXECUTION DES PRESTATIONS	9
6.1. Bons de commande	9
6.2. Passation des bons de commande - Généralités	9
6.3. Contenu des bons de commande.....	9
6.4. Passation des bons de commande	9
7. SUIVI DU MARCHE	10
7.1. Représentant du titulaire	10
7.2. Représentant de l'Ifremer	10
7.3. Réunions périodiques.....	10
7.4. Remise des livrables.....	11
8. PRIX DU MARCHE	11
8.1. Type de prix	11
8.2. Contenu des prix	11
8.3. Date d'établissement des prix	11
8.4. Variation dans les prix	12
8.4.1. Formule de révision.....	12

8.4.2.	Modalités de mise en œuvre de la révision	12
8.4.3.	Clause butoir	13
9.	MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS.....	13
9.1.	Avance	13
9.2.	Acomptes	13
9.3.	Délai global de paiement	14
9.4.	Présentation des bons de commande	14
9.5.	Présentation des demandes de paiement	14
10.	DELAIS ET LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
11.	PENALITES	15
12.	GARANTIE	16
13.	VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS	16
13.1.	Opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations.....	16
13.2.	Décision après vérification	16
14.	RÉVERSIBILITÉ	16
15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
15.1.	Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats.....	17
15.2.	Propriété matérielle.....	17
15.3.	Logiciel(s) préexistant(s) à la conclusion du présent marché	17
15.4.	Développement spécifiques réalisés au titre du marché.....	17
15.5.	Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine communiquées au titulaire par l'Ifremer.....	18
15.6.	Garantie des droits.....	19
16.	PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION.....	19
17.	MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHÉ.....	20
17.1.	Modification par avenant limitée à 10% du montant du marché initial.....	20
17.2.	Modification par avenant limitée à 50% du montant du marché initial.....	20
17.3.	Le marché complémentaire.....	20
17.4.	L'avenant de transfert.....	20
18.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	20
19.	CLAUSE DE REEXAMEN – MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE	21
19.1.	Modification du plafond de la clause butoir.....	21

20.RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE	21
21.RESILIATION	22
22.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	22
23.REGLEMENT DES DIFFERENDS	22
24.ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS.....	23
25.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	23

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels de marquage et télémétrie acoustique marine.

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Le présent marché est alloti comme suit :

Lot 1	Maintenance du portail Sextant
Lot 2	Maintenance du viewer cartographique
Lot 3	Maintenance du logiciel open source QGIS
Lot 4	Maintenance du logiciel open source Examind Community

1.3. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

1.5. Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/TIC, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/TIC)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique du titulaire ;

Le CCAG/TIC est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/TIC, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. CONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS AFFÉRENTS À L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser. Toute erreur, omission, imprécision ou contradiction dans les pièces du marché doit être signalée avant la remise de l'offre et en tout état de cause au plus tard avant la signature du marché. De même, le titulaire du marché reconnaît s'être assuré de l'exactitude, de la fiabilité et de l'adéquation aux circonstances des méthodes ou procédés d'exécution prévus au CCTP avant le dépôt de son offre.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute réglementation applicable à ces prestations, alors même que cette réglementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

4. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de quatre (4) ans à compter du 26 octobre 2026.

5. PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE ET PRINCIPE DES UNITÉS D'ŒUVRE

5.1. Prestations de l'accord-cadre

Les prestations de l'accord-cadre recouvrent pour les lots :

- Des prestations de maintenance corrective et évolutive des applications existantes et développement de nouvelles applications,
- Des prestations de support fonctionnel et technique à la maîtrise d'œuvre.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des systèmes d'informations gérés par l'Ifremer, l'institut est dans l'incapacité de définir une maintenance et une assistance type. En revanche, quel que soit le système d'information à maintenir et/ou à développer, l'Ifremer a pu définir des tâches élémentaires dénommées Unité d'œuvre.

Ainsi, dès qu'un besoin est identifié, que ce soit au niveau de la maintenance ou de l'assistance, l'Ifremer déclenche par bons de commande les unités d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération technique élémentaire (OTE) ainsi que la fonction métier et le niveau de complexité associés. Ces éléments sont détaillés à l'article 4 du CCTP.

5.2. Le principe de fonctionnement des unités d'œuvres

5.2.1. Définition générique d'une unité d'œuvre

Une unité d'œuvre correspond à un processus standardisé concourant à la réalisation d'un service ou d'un produit « formaté ». Toute unité d'œuvre se définit par rapport aux éléments suivants :

- Une opération technique élémentaire (OTE) à réaliser,
- Un livrable ou produit résultant d'un processus de production,
- Un délai standard de réalisation, fixé à 1 jour d'exécution par unité d'œuvre,
- La vérification de la satisfaction des exigences,
- Un prix unitaire « global » correspondant à la réalisation d'une unité du produit.

Les unités d'œuvre se déclinent en plusieurs types d'opérations techniques élémentaires (OTE) définies comme suit :

Code	Nom	Libellé
OTE1	Spécification	Rédaction de spécifications techniques détaillées d'une application informatique
OTE2	Modélisation	Modélisation des données d'une application informatique
OTE3	Maquette	Maquette d'une application informatique
OTE4	Développement	Développement spécifique d'une application informatique
OTE5	Tests	Tests de bout en bout (unitaires, validation, intégration, non régression et performance) d'une application informatique
OTE6	Expertise qualité	Expertise qualité système d'information auprès de l'Ifremer
OTE7	Résolution anomalie	Diagnostic et résolution de dysfonctionnements d'une application informatique en mode unité d'œuvre forfaitisée

Le contenu détaillé des opérations techniques élémentaires (OTE) est défini au CCTP.

5.2.2. Définition de la fonction métier

A chaque OTE est affectée une fonction métier qui vient préciser l'unité d'œuvre. Il existe 4 fonctions métiers dont le contenu détaillé est défini à 4.3.1 du CCTP.

- IHM,
- SERVICES,
- DONNEES,
- INTERFACES EXTERNES.

Ces fonctions métiers sont génériques et s'appliquent indifféremment à l'une ou l'autre des OTE. En fonction de la prestation à réaliser, l'IFREMER détermine la fonction métier requise et l'affecte à l'OTE

5.2.3. Définition du coefficient de complexité

Trois niveaux de complexité sont définis : simple, moyen et complexe. Les notions de « simple », « moyen » et « complexe » sont définies à l'article 4.3.2 du CCTP. Elles varient selon la fonction métier à laquelle elles se rapportent. A chaque niveau de complexité correspond un coefficient :

Simple	Moyen	Complexe
0.5	1	2

Le coefficient correspondant à chaque niveau de complexité s'applique aux fonctions métiers.

5.2.4. Outil de gestion du marché

L'outil de gestion du marché est le système Gitlab. C'est l'outil Ifremer de suivi des actions, des évolutions, des anomalies. Le titulaire aura accès à cet outil et aux fiches qui y seront saisies. En effet, chaque besoin de l'Ifremer est formalisé par une demande d'intervention auprès du titulaire. Cette demande d'intervention est effectuée sous Gitlab et est dénommée « fiche Gitlab ». Cette fiche définit

le besoin notamment sous la forme d'une spécification technique et d'unité(s) d'œuvre. La formalisation complète de la fiche Gitlab donne ensuite lieu à la notification d'un bon de commande.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Bons de commande

Le présent accord-cadre est à bons de commande conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-3 du Code de la commande publique et dans le cadre défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.2. Passation des bons de commande - Généralités

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/TIC, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

6.3. Contenu des bons de commande

Chaque opération technique élémentaire (OTE) est reliée à une fonction métier et se voit appliquer un critère de complexité.

Un même bon de commande peut regrouper plusieurs OTE en vue de répondre au besoin formulé dans les fiches Gitlab associées.

Ainsi, chaque bon de commande doit définir :

- la ou les opérations techniques élémentaires (OTE) retenues,
- la fonction métier retenue par OTE,
- le coefficient de complexité retenu par fonction métier,
- le nombre total d'unité d'œuvre retenus,
- le montant unitaire de l'unité d'œuvre conformément à l'acte d'engagement et à son BPU,
- le montant total du bon de commande

6.4. Passation des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant, commande au fur et à mesure des besoins les unités d'œuvre nécessaire à la réalisation d'une prestation de maintenance évolutive, corrective ou d'assistance/expertise sur la base du prix unitaire d'unité d'œuvre figurant au bordereau de prix unitaire.

Le processus de déclenchement des UO et des bons de commande est le suivant :

- **Étape 1** : Le demandeur soumet au titulaire une demande de prestation accompagnée du descriptif de la prestation (Fiche Gitlab, voir CCTP) et notamment de son attendu, y compris en terme de livrable.
- **Étape 2** : sur la base de ce descriptif, le titulaire propose l'OTE nécessaire à la réalisation de la prestation.

Pour chacune de ces OTE, le titulaire soumet au demandeur :

- les quantités d'UO requises,
- la fonction métier et le degré de complexité associé,
- le délai global de réalisation.

Pour la maintenance corrective au titre de l'OTE 7 : le titulaire s'engage, en plus des éléments décrits à l'étape 2, sur une garantie de temps de rétablissement (GTR) défini à l'article 4.2.7.4 du CCTP.

L'émission du bon de commande vaut acceptation du pouvoir adjudicateur.

- **Étape 3** : le pouvoir adjudicateur émet un bon de commande en reprenant l'ensemble des éléments définis à l'article 5.2 ci-avant.

L'Ifremer notifie les bons de commande au fur et à mesure des besoins. L'Ifremer veillera cependant à regrouper au maximum ses prestations dans le minimum de bons de commande.

7. SUIVI DU MARCHÉ

7.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. Représentant de l'Ifremer

Dès la notification du marché, l'Ifremer désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

7.3. Réunions périodiques

Le suivi de la prestation est effectué par un Comité de Pilotage qui sera constitué à minima du chef de projet, du représentant de l'Ifremer et des principaux intervenants dans les projets impliqués. Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre par visioconférence ou dans les locaux de l'Ifremer. Le

prestataire doit présenter les rapports semestriels nécessaires au suivi de la prestation et à la planification des interventions ultérieures.

Lors de ce comité, les parties passent en revue l'état d'avancement des bons de commande en cours et planifient les bons de commande à venir.

Après chaque comité, le titulaire établit un compte rendu de pilotage pour l'Ifremer dont la validation aura lieu au comité de pilotage suivant.

7.4. Remise des livrables

Le titulaire s'engage à remettre les livrables aux échéances prévues dans le CCTP.

8. PRIX DU MARCHÉ

8.1. Type de prix

Les prix des unités d'œuvre (UO) définis dans le BPU de chaque lot sont unitaires.

8.2. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/TIC, Les prix des unités d'œuvre du marché sont notamment réputés comprendre, outre les prestations dont ils sont l'objet :

- Coût de la plateforme technique,
- Les livrables associés à l'OTE,
- La GTR prévue à l'article 4.2.7.4
- Les frais liés à la main d'œuvre,
- Tous les frais annexes,
- Les coûts de coordination,
- les réunions (incluant celles des comités de pilotage & de suivi)
- les déplacements nécessaires à l'exécution des UO,
- la garantie de deux mois,
- la réversibilité définie à l'article 4.1.4 du CCTP.

Le prix de l'unité d'œuvre notifié au marché dans le BPU ne doit pas comprendre les paramètres liés à la fonction métier ni au coefficient de complexité.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

8.4. Variation dans les prix

8.4.1. Formule de révision

Le prix des prestations à bons de commandes sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisibles annuellement à chaque date anniversaire du marché, à la diligence du titulaire, selon la formule suivante :

$$P = Po (Sy/Syo)$$

Où

P = Prix actualisé

Po = Prix initial au mois de juillet 2026

Sy = Dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC à la date anniversaire de notification du marché (indice publié à « l'Usine Nouvelle » et au « Moniteur des travaux publics »)

Syo = Valeur de l'indice SYNTEC publié à la date de notification du marché.

La valeur finale des indices repérée « x » est la dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision des prix.

La valeur initiale des indices repérés « o » est celle du mois de la notification.

8.4.2. Modalités de mise en œuvre de la révision

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché)**, le détail des prix révisés. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Ifremer dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du Bordereau de prix unitaire révisé (BPU) au titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne proposerait pas ses nouveaux prix dans le délai indiqué ci-dessus, les prix de la période en cours seront reconduits pour la période suivante.

Pour la révision, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché. Si à la date de la révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés sont arrondis à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les nouveaux prix s'appliquent aux prestations commandées postérieurement à la notification par ordre de service des prix révisés.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

8.4.3. Clause butoir

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de 3% du prix en vigueur d'un article**. Le présent plafond s'apprécie par année de révision et pour chaque poste indiquée au Bordereau de prix unitaire (BPU).

9. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

9.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant de chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT.

Cette avance est calculée sur la base du montant de chaque bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à ces sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification de bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

9.2. Acomptes

Le titulaire de chaque lot peut prétendre au paiement d'acomptes mensuels à partir de la date de notification du premier bon de commande. Le montant de l'acompte doit correspondre au montant des prestations réellement exécutées. La demande doit spécifier et détailler précisément l'objet, les quantités et montants de chaque prestation.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Si le versement d'un acompte est lié à la fourniture d'un livrable, l'absence du livrable suspend le versement de l'acompte. Si le livrable n'est pas conforme aux éléments demandés dans les spécifications jointes au bon de commande ou au bon de commande lui-même, le montant de l'acompte peut être réduit voir suspendu par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire peut dans tous les cas regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande pour le cas des prestations à durée supérieure à trois mois.

De même pour les commandes d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, le titulaire pourra présenter, s'il le souhaite, une facture unique après service fait.

Plan d'acomptage :

Le titulaire pourra proposer dans son offre son propre plan d'acomptage. Ce plan sera défini d'un commun accord entre le titulaire et l'Ifremer. Il sera validé au moment de la signature du marché par l'intermédiaire d'une mise au point.

9.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

9.4. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro SAP ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- l'objet de la prestation ;
- le délai d'exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation ;
- la nature, les quantités et les prix des UO ;
- Les documents descriptifs associés en PJ (Gitlab, etc).

9.5. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 11 du présent document.

Les factures afférentes au paiement des acomptes, d'un règlement partiel définitif ou du solde sont obligatoirement établies sur la base des prix initiaux du marché. Les prix initiaux sont les prix en vigueur à la notification du marché, hors révision des prix.

Les factures afférentes au paiement des acomptes, d'un règlement partiel définitif ou du solde seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER

Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures doivent être déposées de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

ou

acp.visa.depenses@ifremer.fr (cette adresse est à utiliser pour les fournisseurs étrangers)

NOM : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

10. DELAIS ET LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai de prise en compte des demandes de prise en compte et d'analyse est d'un maximum de 7 jours à partir de la formalisation de la demande dans Gitlab.

Pour les lots 1, 2 3 et 4, les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire ou dans les locaux de l'Ifremer.

11. PENALITES

Lorsque la garantie de temps d'intervention ou les dates d'exécution indiquée(s) sur le bon de commande, ou à défaut, sur tout autre document permettant l'élaboration de la commande, n'est pas (ou ne sont pas) respectée(s) du fait du titulaire, sans qu'il en soit discuté en comité de suivi, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée en application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

avec :

P = le montant des pénalités ;

*V = la valeur pénalisée. Cette valeur est égale au montant hors taxes du bon de commande concerné ;
R = le nombre de jours de retard calculé jusqu'à la remise effective de la prestation dans des conditions permettant à l'Ifremer d'en prononcer la réception.*

Ces pénalités sont également applicables si les délais de correction lors de la validation d'aptitude et de services réguliers ne sont pas respectés.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

12. GARANTIE

Après la réception, une période de garantie de 2 mois s'applique durant laquelle le prestataire est tenu à la correction des anomalies constatées sur les prestations réceptionnées au titre de chaque bon de commande.

13. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS

13.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations

En complément des vérifications quantitatives et qualitatives définies aux articles 30 à 32 du CCAG/TIC.

Sur la base de ces opérations de vérification réalisées pour chaque bon de commande, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prononce l'une des décisions définies à l'article 13.2 ci-dessous.

13.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 33 du CCAG/TIC :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée,

14. RÉVERSIBILITÉ

En fin de marché, le titulaire s'engage à la demande du demandeur à assurer la réversibilité des prestations. Cette prestation de réversibilité fait dans ce cas l'objet d'une demande de l'Ifremer sur la base d'une fiche Gitlab.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1. Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats

Le demandeur peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations dans les limites fixées au présent article. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations nées du marché, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de communiquer au demandeur, les connaissances acquises dans l'exécution du marché. Cette transmission conditionne la validation et la réception des prestations. Le demandeur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf lorsque ces méthodes et savoir-faire sont compris dans l'objet du marché. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au demandeur pour limiter l'utilisation des résultats des prestations.

Le titulaire fait son affaire de l'obtention des auteurs, des cessionnaires des droits patrimoniaux, des éditeurs de logiciels standards et spécifiques, de toutes les licences permettant la parfaite exécution des prestations prévues au marché.

15.2. Propriété matérielle

Le transfert de propriété des supports matériels des développements réalisés au titre de ce marché est effectif à la date de réception des prestations.

15.3. Logiciel(s) préexistant(s) à la conclusion du présent marché

Dans l'hypothèse où l'offre du titulaire mentionne l'utilisation d'un logiciel préexistant au présent marché, c'est-à-dire tel qu'existant sur son catalogue ou sur un de ses sites, l'Ifremer reconnaît les droits d'auteurs patrimoniaux du titulaire et/ou de l'éditeur (pour le cas où le titulaire n'est pas l'éditeur) sur le(s) logiciel(s). Le demandeur peut réaliser ou faire réaliser les interfaces nécessaires avec tout autre logiciel, applicatif ou système.

15.4. Développement spécifiques réalisés au titre du marché

Pour le cas des développements spécifiques, le demandeur peut utiliser librement les résultats des prestations, les développements réalisés pour ses besoins spécifiques ainsi que les supports de formation, que ses besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux inhérents à ses partenaires présents ou futurs.

Le titulaire cède au demandeur, à titre exclusif, définitif et irrévocable, la pleine et entière propriété de tous les droits définis ci-après, attachés aux études, analyses, applications spécifiques (les développements spécifiques) et à la documentation qui s'y attache. Le demandeur a notamment le droit de réaliser, de développer ou de faire développer à l'issue du marché, d'autres logiciels, applications spécifiques et toutes autres prestations à partir des études, analyses et applications spécifiques produits dans le cadre de ce marché pour ses besoins propres.

Le titulaire cède notamment au demandeur, les droits suivants sur les applications spécifiques et documentations s'y rattachant :

- Le droit de reproduction par tous procédés et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, objet du présent marché ;
- Le droit de représentation et de diffusion auprès de tout utilisateur, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mise à disposition, onéreuse ou gratuite, totale ou partielle, des résultats des prestations par le demandeur à tout utilisateur ;
- Le droit de correction ou de modification ;
- Le droit de maintenance et de suivi ;
- Le droit de traduction en toutes langues et tous langages ;
- Le droit d'adaptation sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et à tous environnements et tous équipements ;
- Le droit d'interfaçage ou d'intégration de tout ou partie des programmes composants les logiciels et applications spécifiques avec tout autre logiciel ou progiciel ou application, au bénéfice du demandeur, ou de tout utilisateur par lui désigné.

À cet effet, le titulaire remet tous les programmes, le cas échéant tous les codes sources et codes exécutables, tous les documents de travail et documentations associées aux applications spécifiques dans les mêmes conditions que celles exprimées ci-dessus.

L'ensemble de ces cessions vaut, sans limitation de zone géographique, quel qu'en soit le support, pour toute la durée des droits telle qu'elle est prévue par la législation sur la propriété littéraire et artistique, et telle qu'elle pourra être modifiée par toutes législations et conventions européennes ou internationales ultérieures.

La date de cession à l'Ifremer par le titulaire des droits exclusifs, définitifs et irrévocables de propriété des logiciels et applications spécifiques du marché (à l'exception de ceux afférents au(x) logiciel(s) sous licence libre) est la date de paiement effectif par le demandeur au Titulaire de la totalité du montant du bon de commande considéré.

Toutefois l'Ifremer réaffirme la pleine propriété du titulaire sur les droits d'auteurs (méthodes, techniques, outils et tout procédé) attachés aux développements spécifiques.

Par ailleurs, l'Ifremer s'engage à considérer les méthodes du titulaire comme confidentielles. Les applications et/ou développements spécifiques réalisés au titre du présent marché à partir de logiciels libres de droit suivent le régime de la propriété intellectuelle de la licence afférente. L'Ifremer s'engage à respecter les obligations afférentes à cette licence.

15.5. Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine communiquées au titulaire par l'Ifremer

Le titulaire garantit à l'Ifremer qu'il prend toute mesure utile pour préserver la propriété de l'Ifremer et de ses ayants droits sur les données qui lui sont transmises dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit de les utiliser, de les transmettre à des tiers, de les modifier, de les dupliquer ou de les conserver, au-delà et en dehors des prestations prévues au marché. Il ne peut ni les reproduire, ni les représenter, ni les diffuser à titre gratuit ou onéreux à des tiers sur quelque support connu ou inconnu que ce soit, en dehors des prestations entrant dans l'objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à restituer à l'Ifremer toutes les données, dossiers d'analyse, traitement de données, programmes, vidéogrammes, contenus sonores et/ou visuels, documents graphiques, films, enregistrements, fichiers, bases de données et tous autres documents sur quelque support connu ou inconnu à ce jour que ce soit, fournis par l'Ifremer et utilisés pour l'exécution du marché.

15.6. Garantie des droits

Le titulaire garantit l'Ifremer contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des matériels, des logiciels, applications, documentations et méthodes fournis au titre du marché. Si l'Ifremer est saisi de revendications de tiers, ou est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations entrant dans l'objet du présent marché, le titulaire - sans préjudice des sanctions encourues - doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Le titulaire du marché garantit qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché.

L'Ifremer, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le titulaire, dans un délai de 8 jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense, sans que cette procédure puisse être alléguée par le titulaire pour des délais supplémentaires d'exécution, ou des demandes de paiement supplémentaire ;
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Ifremer, ni délai supplémentaire d'exécution des prestations.

16. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

17. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHE

17.1.Modification par avenant limitée à 10% du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 10 % du montant du marché initial quel que soit la nature des modifications et à condition que le montant de la modification soit inférieur aux seuils européens. Le calcul des modifications tient alors compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

17.2.Modification par avenant limitée à 50% du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 50 % du montant du marché initial lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

17.3.Le marché complémentaire

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché. La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

17.4.L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

18. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire de chaque lot s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement, conformément aux objectifs de développement durable poursuivis par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra faire en sorte de privilégier l'utilisation de matériel basse consommation et appliquera les bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie.

Le titulaire devra informer et sensibiliser son personnel intervenant sur site aux bonnes pratiques environnementales notamment dans le domaine informatique (optimisation des requêtes, réduction des transferts de données, limitation de la consommation de ressources).

19. CLAUSE DE REEXAMEN – MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Les parties envisage de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentés par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

19.1. Modification du plafond de la clause butoir

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

- La suppression ou modification ponctuelle ou définitive du plafond fixé par la clause butoir

Le réexamen est déclenché par la survenance d'un événement imprévu au sens de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique. Le titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification visée au premier alinéa. Le produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Ifremer mais est initié par le seul titulaire.

Les modifications sont autorisées d'un commun accord entre les parties et conclu par avenant.

20. RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE

En cas de pandémie, notamment celle de la COVID-19, si le titulaire est empêché d'exécuter les prestations du Marché ou les bons de commande, le cas de force majeure peut être invoqué par le titulaire. Il doit alors démontrer le caractère extérieur et irrésistible et imprévisible de l'évènement, et que celui-ci l'empêche de réaliser les prestations auxquelles il est tenu.

L'impossibilité d'exécuter le Marché ou les bons de commande pour les raisons évoquées ci-dessus exonère automatiquement le titulaire de l'application des pénalités contractuelles et sa responsabilité contractuelle ne peut se voir engagée pour ce motif pour la durée pendant laquelle le titulaire a été empêché de réaliser les prestations.

Le titulaire ainsi empêché d'exécuter le Marché ou les bons de commande doit proposer au Pouvoir Adjudicateur un plan de continuité des activités (PCA). Ce PCA doit être élaboré conjointement avec le Pouvoir Adjudicateur.

Ce plan de continuité doit détailler, notamment, les points suivants :

- Les principales actions (le contexte, les différentes phases d'alerte et la réponse que le prestataire apporte aux différentes phases d'alerte),
- Le dispositif et l'organisation mis en place,
- Un nouveau planning prévisionnel.

La mise en place de ce plan de continuité pourra impliquer la mise en œuvre d'un bon de commande de prestations ponctuelles complémentaires de « prestation spécifique pandémie ».

En cas d'urgence impérieuse, le Pouvoir Adjudicateur peut passer un marché de substitution pour palier la défaillance du titulaire. Le marché du titulaire est alors suspendu par ordre de service, le temps de faire procéder par un tiers aux prestations que le titulaire ne peut réaliser. Un état contradictoire des prestations déjà réalisées par le titulaire est signé entre les Parties au marché. Dans le cadre de la suspension du marché initial, le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif, après avoir démontré qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Dans ce cas, l'exécution du marché de substitution ne sera pas effectuée à ses frais et risques. En contrepartie, le titulaire du marché initial suspendu ne pourra pas engager la responsabilité contractuelle du Pouvoir Adjudicateur pour la conclusion de ce marché de substitution. Le marché de substitution réalisé, un ordre de service de reprise des prestations est, le cas échéant, notifié par le Pouvoir Adjudicateur au titulaire du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur paiera pour les prestations qui ont déjà été effectuées avant l'évènement de Force Majeure. En cas de reprise des prestations suite à un cas de Force Majeure, le délai d'exécution du Marché sera automatiquement prolongé jusqu'à une nouvelle date à convenir entre les Parties ou jusqu'à l'achèvement des prestations, selon le cas.

21. RESILIATION

En complément à l'article 38 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

23. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel Bizien

3 Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES Cedex

tél. : 02 23 21 28 28

greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

24. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Le titulaire fournit à l’Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu’à sa date d’expiration, les documents suivants :

- Justificatif d’inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans le cas où cette justification n’aurait pas été produite avant la signature du marché, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil et au titre de la responsabilité décennale. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

La nouvelle attestation d’assurance en cours de validité doit être transmise à l’Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d’échéance.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

25. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L’article 1.5 déroge à l’article 3.8.2 du CCAG/TIC
- L’article 2 déroge à l’article 4.2 du CCAG/TIC
- L’article 6.2 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/TIC
- L’article 8.2 complète l’article 10.1.3 du CCAG/TIC
- L’article 11 déroge à l’article 14.1.3 du CCAG/TIC
- L’article 13.1 complète les articles 30 à 32 du CCAG/TIC
- L’article 21 complète l’article 38 du CCAG/TIC